

DREAL-UD69-HD  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-161  
portant mise en demeure  
de la société SAFRAM pour l'activité exploitée au 19, Chemin des Mûriers à Genas**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié autorisant la société TRAFICTIR RHÔNE-ALPES à exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables et de produits combustibles, 19 Chemin des Mûriers à Genas;

VU la demande d'autorisation présentée le 22 février 2010, complétée en dernier lieu le 14 septembre 2010, par la société TRAFICTIR RHÔNE-ALPES, en vue de l'extension des capacités de stockage de son établissement situé 19 chemin des Mûriers à Genas;

VU le rapport du tiers expert Bureau Veritas Exploitation Réf n°17429426 – Indice 2 du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2023-160 du 11 août 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société SAFRAM pour l'installation exploitée au 19, chemin des Mûriers à Genas ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 juillet 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 9 juillet 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'étude de dangers du 22 mai 2024 répond de manière incomplète aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et de la circulaire du 10 mai 2010. ;

CONSIDÉRANT notamment que l'étude de dangers de l'établissement de la société SAFRAM au 19, Chemin des Mûriers à Genas révisée puis complétée le 11 août 2022, puis le 22 mai 2024, est toujours incomplète ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués lors de l'inspection du 6 juin 2024 constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces dispositions réglementaires sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAFRAM de respecter les prescriptions applicables à son installation ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

La société SAFRAM, dont le siège social est situé au 19, Chemin des Mûriers, BP 80381 - 69740 GENAS, exploitant une plate-forme logistique au 19, Chemin des Mûriers sur la commune de Genas, est mise en demeure de respecter certaines prescriptions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL 2023-160 du 11 août 2023 dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier, il est attendu de l'exploitant le respect des mesures suivantes :

- répondre aux interrogations et corrections référencées dans le rapport de tierce expertise Réf n°17429426 - Indice 2 du 12 juin 2023,
- mettre le plan masse de l'installation à jour (dimensions réelles, portes et murs coupe-feu avec tenue au feu réelle),
- localiser et justifier l'installation des siphons coupe-feu (factures, réception travaux),
- justifier/documenter la tenue au feu des portes et murs coupe-feu,
- étudier le risque de dispersion de vapeur toxique (justification des quantités maximales par zone, identification du produit dimensionnant/substance de référence, modélisation). À ce titre l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'absence d'effets irréversibles en dehors des limites de l'établissement en cas de déversement accidentel de substances toxiques. Cette démonstration peut notamment s'appuyer, pour une quantité de substance donnée sur la modélisation d'un cas enveloppe, pour un produit présentant un rapport "pression de vapeur / seuil de toxicité" défavorable mais dont les effets restent contenus aux limites de l'établissement et sur la vérification, systématique et tracée, que les produits réellement présents sur l'installation présentent des risques inférieurs à ce cas enveloppe,
- étudier le risque de propagation du feu par flaques enflammées (les cellules susceptibles d'être à l'origine de l'écoulement de fuite enflammée sous les portes coupe-feu doivent être identifiées et les phénomènes associés modélisés, notamment Cel 6+5+7) et la mise en place d'une MMR pour empêcher le phénomène s'il existe,
- revoir et compléter les modélisations,
- étudier le feu de camion de liquide inflammable sur le quai 19, et compléter les phénomènes de feu de camion étudiés par une cartographie associée,
- revoir/justifier les MMR (indépendance, efficacité, temps de réponse, maintenance-tests),

- ré-évaluer la probabilité et la gravité des phénomènes impactés par les modifications,
- réviser la matrice d'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source,
- analyser les conséquences des évolutions vis-à-vis du PPRT (cartographies des PhD pris en compte dans le PPRT),

Une version consolidée de l'étude de dangers est transmise, sous le même délai, à l'inspection des installations classées. Les compléments apportés à l'étude de dangers, en réponse au présent article, sont facilement identifiables.

L'étude de dangers consolidée est conforme aux dispositions de l'annexe III « Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers » de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

## **Article 2**

La société SAFRAM, dont le siège social est situé au 19, Chemin des Mûriers, BP 80381 - 69740 Genas, exploitant une plate-forme logistique au 19, Chemin des Mûriers sur la commune de Genas est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL 2023-160 du 11 août 2023, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier il est attendu que l'exploitant produise une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration des points suivants :

- analyse et positionnement sur la conformité réglementaire aux arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 (liquides inflammables) et du 11 avril 2017 (entrepôt) du plan de défense incendie (stratégie de lutte contre l'incendie) et des rétentions (en prenant en compte et en justifiant les hypothèses : récipients fusibles/non fusibles, LI miscibles/non miscibles à l'eau, dimensions des cellules de liquides inflammables et des zones de collecte le cas échéant ...),
- proposition, dans le cas où des non-conformités sont relevées après l'analyse visée au précédent alinéa, des actions de mise en conformité à mettre en œuvre, avec un échéancier,

## **Article 3**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 5**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **Article 7**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Genas.